



## **LA MOIE**

Société par Actions Simplifiée au capital de 2 000 Euros  
Siège social : 1 119 Rue de la Moie  
79230 AIFFRES

## **STATUTS**

**LES JURISTES ASSOCIES DU CENTRE**  
**Société d'Avocats**  
**Barreau de Clermont-Ferrand**  
**57, rue du Clos Notre Dame - 63057 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1**

## **LA MOIE**

Société par Actions Simplifiée au capital de 2 000 Euros  
Siège social : 1 119 Rue de la Moie  
79230 AIFFRES

---

## **STATUTS**

### **LES SOUSSIGNES :**

- **Madame Elodie QUIRIE,**  
Demeurant 1 119 rue de la Moie, 79230 AIFFRES,  
Née le 16/08/1991 à GIEN (45),  
De nationalité française,

- **Monsieur Fabian ALMADOVAR,**  
Demeurant 1 119 rue de la Moie, 79230 AIFFRES,  
Né le 08/02/1979 à GIEN (45),  
De nationalité française,

**ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE :**

## **Article 1 - FORME**

La société LA MOIE est une Société par Actions Simplifiée régie notamment par le chapitre VII du Titre 2 du Livre deuxième du Code de commerce et les règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Cette société fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Cette société ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

## **Article 2 - OBJET**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'acquisition de tous droits sociaux dans toute société ;
- La gestion directe ou indirecte de ces participations ainsi que de tous portefeuilles d'actions, de parts ou d'obligations ;
- La réalisation de prestations de conseil en systèmes et logiciels informatiques ;
- L'exercice de tous mandats sociaux ;
- L'activité de société holding animatrice par la définition et la mise en œuvre de la politique générale du groupe, l'animation des sociétés qu'elle contrôle exclusivement ou conjointement ou sur lesquelles elle exerce une influence notable en participant activement à la définition de leurs objectifs et de leur politique économique ;
- La prestation de tous services se rapportant aux activités ci-dessus notamment de services de management, administratifs, juridiques, comptables au profit de ses filiales ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles et groupement, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise ou de dation en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

### **Article 3 - DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale est **LA MOIE**.

Tous les actes et documents, émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

### **Article 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé **1 119 rue de la Moie, 79230 AIFFRES**.

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit situé en France sur décision extraordinaire des associés.

### **Article 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années**, à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou décision de prorogation prise sur décision extraordinaire des associés.

### **Article 6 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le **1<sup>er</sup> janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera à compter de la date de signature des présents statuts pour se terminer le 31 décembre 2024.

## **Article 7 - APPORTS**

### **Apports en nature**

Madame Elodie QUIRIE, soussignée, apporte à la Société sous les garanties de fait et de droit en pareille matière, **la pleine-propriété de CENT (100) PARTS SOCIALES** lui appartenant dans le capital **de la société 1119 RDM**, société Civile Immobilière au capital de 20 000 euros, ayant son siège social à AIFFRES (79230), 1 119 Rue de la Moie, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de NIORT sous le numéro 839 101 425, pour une valeur de MILLE EUROS (1 000 €).

Les déclarations, les mentions relatives à l'origine de propriété du bien ci-dessus, l'énoncé du bail, la propriété, la jouissance, les charges et conditions, requises en la matière, conformément à la loi, sont contenus dans un état annexé aux présents statuts.

En rémunération de l'apport en nature ci-dessus désigné et évalué à la somme de **MILLE EUROS (1 000 €)**, Madame Elodie QUIRIE s'est vu attribuer CENT (100) actions d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €).

Monsieur Fabian ALMADOVAR, soussigné, apporte à la Société sous les garanties de fait et de droit en pareille matière, **la pleine-propriété de CENT (100) PARTS SOCIALES** lui appartenant dans le capital **de la société 1119 RDM**, société Civile Immobilière au capital de 20 000 euros, ayant son siège social à AIFFRES (79230), 1 119 Rue de la Moie, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de NIORT sous le numéro 839 101 425, pour une valeur de MILLE EUROS (1 000 €).

Les déclarations, les mentions relatives à l'origine de propriété du bien ci-dessus, l'énoncé du bail, la propriété, la jouissance, les charges et conditions, requises en la matière, conformément à la loi, sont contenus dans un état annexé aux présents statuts.

En rémunération de l'apport en nature ci-dessus désigné et évalué à la somme de **MILLE EUROS (1 000 €)**, Monsieur Fabian ALMADOVAR s'est vu attribuer CENT (100) actions d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €).

### **Apports en numéraires**

Néant.

### **Récapitulatif des apports**

L'ensemble des apports effectués au profit de la société LA MOIE s'élève à la somme de **DEUX MILLE EUROS (2 000 €)** représentant des apports en nature et des apports en numéraire.

Total égal au montant du capital social 2 000 €

## **Article 8 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de **DEUX MILLE EUROS (2 000 €)**.

Il est divisé en **DEUX CENTS (200) ACTIONS** de **DIX EUROS (10 €)** de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées.

## **Article 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL**

**I** - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. La collectivité des associés peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

**II** - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

#### **Article 10 - LIBERATION DES ACTIONS**

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

#### **Article 11 - TITRES - INSCRIPTION**

Les actions ont la forme nominative.

Les actions sont inscrites au nom du ou des titulaires sur des comptes représentés par des fiches individuelles.

Ces fiches doivent comporter les mentions suivantes :

- éléments d'identification des titulaires (nom, prénom, adresse si personne physique – Dénomination, siège, forme, N° RCS, identification de l'associé majoritaire si personne morale),
- comptes « nominatifs administrés » pour les titulaires dont l'administration des titres a été confiée à un intermédiaire financier,
- les restrictions éventuelles à leur capacité (mineurs, majeurs protégés),
- la nature juridique de leurs droits (indivision, nue-propriété, etc.),
- leur numéro d'identification,
- les restrictions dont les titres peuvent être frappés (nantissement par exemple),
- la nature des comptes de titres (nominatifs purs ou nominatifs administrés),
- le nombre de titres figurant au compte du titulaire,
- l'indication selon laquelle toute mutation d'action doit être soumise à agrément conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts.

Un registre des mouvements de titres doit être tenu par la société sous la responsabilité du Président.

Doivent obligatoirement figurer sur ce registre :

- la date de l'opération,
- le nom ou la dénomination du titulaire et son numéro d'identification,
- la quantité de titres faisant mouvement,
- la nature du mouvement soit cession, transmission par décès, souscription ou attribution de nouveaux titres, annulation, nantissement, ...
- le nom ou la dénomination du bénéficiaire et son numéro d'identification,
- le nouveau solde du titulaire,
- le nouveau solde du bénéficiaire.

Tout mouvement doit être inscrit sur le registre et sur les fiches individuelles dans les six jours à peine d'inopposabilité à la société et aux tiers.

Tout associé pourra consulter les fiches d'associés et le registre de mouvements de titres à tout moment. Le droit de consultation emporte celui de prendre copie.

Tout associé doit, dans le délai de 15 jours de la réception d'une demande en lettre recommandée avec A.R. par un autre associé, déclarer au demandeur par lettre recommandée avec A.R. le nombre de titres qu'il détient dans le capital de la société, et les éventuelles restrictions de quelque nature qu'elles soient qui affecteraient ses droits sur les titres.

## **Article 12 - MUTATION DES ACTIONS – AGREMENT**

I. La transmission des actions s'effectue par virement de compte à compte. La cession des actions ne peut s'opérer, à l'égard des tiers et de la société, que par un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire.

Les changements dans la propriété des titres (cessions et mutations par suite de décès notamment) et éventuellement les actes de nantissement des titres sont inscrits par ordre chronologique sur un registre tenu par la société.

Périodiquement et au moins une fois par an, préalablement à la décision collective des associés, les opérations inscrites au registre sont portées aux comptes des titulaires.

Après inscription en compte, le registre est émargé de la date de mise à jour.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas transmissibles.

II. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

III. La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai d'un (1) mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfiques, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

### **Article 13 - MUTATION DES DROITS PREFERENTIELS DE SOUSCRIPTION**

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital par émission d'actions nouvelles de numéraire, et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre et portera sur les actions nouvelles, souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter cette demande d'agrément, celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et selon les modalités prévues ci-dessus.

En revanche, la cession du droit à l'attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfiques, réserves ou primes d'émission ou de fusion, sera assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et devra donc donner lieu à la demande d'agrément.

Sauf en ce qui concerne l'acquisition par les salariés d'actions de la société, la société ne peut avancer des fonds, accorder des prêts ou consentir une sûreté en vue de la souscription ou de l'achat de ses propres actions par un tiers.

#### **Article 14 - CONSTITUTION EN GAGE DES ACTIONS**

La constitution en gage des actions inscrites en compte est réalisée, tant à l'égard de la personne morale émettrice qu'à l'égard des tiers, par une déclaration datée et signée par le titulaire ; cette déclaration contient le montant de la somme due ainsi que le montant et la nature des titres constitués en gage.

Une attestation de constitution de gage est délivrée au créancier gagiste.

Tout titre venant en substitution ou en complément de regroupement, de divisions, d'attributions gratuites, de souscription en numéraire ou autrement est, sauf convention contraire, compris dans l'assiette du gage à la date de la déclaration prévue ci-dessus.

La prise en gage par la société de ses propres actions, directement ou indirectement, est interdite.

#### **Article 15 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et pour chaque consultation par un seul d'entre eux considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique pris en la personne d'un autre associé. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

En cas de démembrement de la propriété d'une ou plusieurs actions, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes et l'affectation des résultats pour lesquelles le droit de vote est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, l'usufruitier et le nu-propiétaire pourront déroger à la règle de l'alinéa précédent, sous réserve d'avoir notifié préalablement à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, huit jours au moins avant la tenue de l'assemblée, la nouvelle répartition des droits qu'ils auront établie entre eux d'un commun accord.

#### **Article 16 - MUTATION DES ACTIONS – REFUS D'AGREMENT – PREEMPTION – PRIX**

L'acquisition, en cas de refus d'agrément, a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Dans ce cas, les frais d'expertise sont supportés par le cédant.

#### **Clause de repentir**

Toutefois, l'associé cédant aura la faculté, dès le refus d'agrément notifié par le Président, de notifier à la société, par lettre recommandée, sa volonté, tout en admettant le principe de la préemption, de ne voir racheter ses actions qu'à un prix qu'il estime minimum. Si le prix fixé par l'application des dispositions ci-dessus lui est inférieur, l'associé pourra alors rejeter la préemption et conserver ses actions.

### **Article 17 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne sont responsables des pertes sociales que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

### **Article 18 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE**

La Société est dirigée, administrée et représentée par un Président personne physique, associé ou non.

#### **Désignation**

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts.

Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés prise à la majorité simple.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

#### Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

#### Révocation

Le Président peut être révoqué pour un motif grave, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 10 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité simple. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

#### Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination ou par décision collective. La rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

#### Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

#### Désignation du premier Président

Est nommée en qualité de premier Président de la Société pour une durée illimitée :

**Madame Elodie QUIRIE,**  
Demeurant 1 119 Rue de la Moie, 79230 AIFFRES  
Née le 16/08/1981 à GIEN (45),  
De nationalité française,

Madame Elodie QUIRIE déclare accepter les fonctions auxquelles elle vient d'être nommée et précisé qu'elle n'est frappée d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

#### **ARTICLE 19 - DIRECTEUR GENERAL**

##### Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne physique ou à une personne morale de l'assister en qualité de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

#### Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de [Délai de préavis à respecter par le directeur général pour démissionner], lequel pourra être réduit lors de la décision du Président qui nommera un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.

#### Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

#### Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

#### Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

#### Désignation du premier Directeur Général

Est nommé en qualité de premier Directeur Général de la Société pour une durée illimitée :

**Monsieur Fabian ALMADOVAR,**  
Demeurant 1 119 Rue de la Moie, 79230 AIFFRES  
Née le 08/02/1979 à GIEN (45),  
De nationalité française,

Monsieur Fabian ALMADOVAR déclare accepter les fonctions auxquelles il vient d'être nommé et précisé qu'il n'est frappé d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

#### **Article 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES**

Les conventions visées au premier alinéa de l'article L 227-10 du Code de Commerce doivent être portées à la connaissance des Commissaires aux comptes, s'il en existe, au plus tard lorsque les comptes annuels sont transmis à ce dernier.

Les Commissaires aux comptes, s'il en existe, doivent établir un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice.

Le dirigeant éventuellement intéressé, s'il est associé, peut prendre part au vote.

Le défaut de rapport du Commissaire aux comptes, s'il en existe, comme le défaut de consultation des associés ou le refus d'approbation par eux de la convention est sans conséquence pour cette convention qui produit néanmoins ses effets, à charge pour l'intéressé d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

## **Article 21 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

Sont obligatoirement soumises à la décision collective des associés les décisions suivantes :

### **Décisions collectives extraordinaires :**

Toutes ces décisions sont prises à la **majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés**.

- tout acte de disposition du fonds de commerce, du droit au bail, de la clientèle ou d'un élément essentiel à l'exploitation,
- tout acte de disposition portant sur un bien immobilier,
- toute modification d'une disposition statutaire, sauf l'effet de la stipulation ci-dessous,
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital,
- l'émission de toutes valeurs mobilières,
- l'agrément des cessions d'actions,
- la fusion, la scission de la Société ou tous apports partiels d'actifs,
- la dissolution anticipée ou la prorogation de la durée de la Société,
- la transformation de la Société,
- la nomination du liquidateur.

Seront toutefois prises à l'unanimité des associés, en application des dispositions des articles L 225-96 et L 227-19 du Code de Commerce les décisions :

- relatives à l'adoption ou la modification des clauses statutaires, si elles existent, relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion d'un associé, les règles particulières en cas de changement du contrôle d'une société associée,
- ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

### **Décisions collectives ordinaires :**

Toutes ces décisions sont prises à la **majorité simple des voix des associés présents ou représentés**.

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat,
- l'approbation des conventions réglementées,
- la nomination et la révocation du Président ou d'un Directeur Général,
- la rémunération des dirigeants,
- la nomination des Commissaires aux comptes,

La consultation des associés s'opère à l'initiative du Président, sauf le droit pour :

- (i) le Commissaire aux comptes, s'il en existe, de consulter les associés en cas de carence du Président à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception d'une mise en demeure d'avoir à consulter les associés,

- (ii) tout associé ou le Commissaire aux comptes, s'il en existe, dans l'hypothèse où le Président cesse ses fonctions pour quelque cause que ce soit et qu'il en résulte une vacance de l'organe de direction et de représentation de la société, de consulter les associés en vue notamment de nommer un nouveau Président.

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la consultation, par consultation écrite, en assemblée, ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Chaque action donne droit à une voix.

La majorité simple des voix des associés correspond à plus de 50 % des voix des associés présents ou représentés disposant du droit de vote.

Les abstentions lors des réunions, des consultations écrites ou de la signature des actes sous seing privé sont considérées comme des votes contre.

Chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, pour les Assemblées et pour les décisions prises dans un acte, il peut désigner, par écrit, un mandataire en la personne de son conjoint, ou d'un autre associé. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée ou lors de la réunion de signature de l'acte.

Si un associé est une personne morale, celle-ci est valablement représentée par son Président ou encore par tout salarié ou mandataire habilité par le représentant légal de cette personne morale.

## **Article 22 - MODALITES DE CONSULTATION**

### **1. Assemblées**

Les associés sont réunis en assemblée sur convocation adressée à chaque associé.

Les convocations aux Assemblées Générales appelées à prendre des décisions collectives extraordinaires, ainsi que celles devant prendre des décisions nécessitant l'unanimité, seront convoquées par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les autres Assemblées Générales sont convoquées par tous moyens.

Le Commissaire aux comptes, s'il en existe, est convoqué à toute assemblée.

L'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour ; il donne connaissance aux associés des résolutions devant être prises. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu fixé par l'auteur de la convocation.

Le délai entre l'envoi de la convocation et la tenue de l'assemblée est d'au moins quinze (15) jours.

Toutefois, lorsque tous les associés sont présents, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en l'absence du Président, par l'associé auteur de la convocation. En l'absence des deux, l'Assemblée élit son Président. Le Président de l'Assemblée peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

Le Président de l'Assemblée établit une feuille de présence signée par les associés présents et les mandataires des associés représentés.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du Président de l'Assemblée les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote intervenu pour chaque résolution

A défaut, la résolution est réputée rejetée.

## **2. Consultations écrites**

Les consultations écrites doivent être faites dans les mêmes formes que les convocations aux Assemblées Générales, selon la nature des décisions à prendre, tant en ce qui concerne la communication des documents à adresser aux associés que l'expression de leurs décisions.

Les consultations écrites peuvent également être faites par acte extrajudiciaire si l'auteur de la convocation le souhaite, auquel cas la communication des documents à adresser aux associés ainsi que l'expression des décisions de ceux-ci devront respecter la même forme.

Les associés doivent émettre leurs votes par ces mêmes moyens.

Le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information, sont adressés par l'auteur de la consultation à chacun des associés.

Le Commissaire aux comptes est destinataire des mêmes documents.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des documents visés à l'alinéa premier pour faire connaître leur décision par écrit.

La réponse des associés devra être adressée à l'attention de l'auteur de la consultation, à l'adresse du siège social ou en tout autre endroit précisé sur la lettre de consultation, dans le délai stipulé à l'alinéa précédent.

Les associés devront formuler leur vote pour chaque résolution par les mots « pour » ou « contre » ou « abstention ». A défaut de réponse, ou en cas de réponse adressée à l'expiration du délai ci-dessus, ou si le document n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

L'associé devra dater et signer le document qu'il retourne à la société. A défaut, son vote sera considéré comme une abstention.

La consultation est relatée dans un procès-verbal établi par l'auteur de la consultation, les réponses des associés y étant obligatoirement annexées. A défaut, les résolutions seront réputées rejetées. Le procès-verbal est consigné sur le registre des procès-verbaux, coté et paraphé.

Le Commissaire aux comptes est destinataire du procès-verbal.

### 3. **Actes**

Les associés peuvent, à l'unanimité, prendre les décisions dans un acte sous seing privé.

L'apposition des paraphes et signatures de tous les associés, soit sur le même document, soit séparément, sur des documents identiques, vaut prise de décision.

Une copie de l'acte signé est transmise au Commissaire aux comptes.

L'original de l'acte reste en possession de la société.

### 4. **Information des associés**

L'auteur de la consultation établit un rapport circonstancié sur les décisions qui doivent être prises, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux SAS ainsi qu'aux présents statuts, qu'il adresse aux associés avec les documents prévus aux § 1 à 3 ci-dessus.

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du Commissaire aux comptes, copie de ce document est adressée aux associés en même temps que le rapport visé à l'alinéa précédent.

D'une façon générale, les associés peuvent, quinze (15) jours avant la date prévue pour la consultation, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés si la société en établit, des rapports précités, du texte des résolutions, du projet d'acte, ainsi que tous documents requis par la législation applicable.

Le droit de consulter emporte le droit de prendre copie, la société pouvant cependant réclamer des frais de photocopie.

## **Article 23 - CONSIGNATION DES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

Les procès-verbaux établis à la suite de consultations écrites ou d'assemblées d'associés et leurs annexes, les actes sous seing privé constituant une décision des associés sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé, auquel peuvent être annexés les documents approuvés, sous la responsabilité du Président et signés par celui-ci.

## **Article 24 - APPROBATION DES COMPTES ET AFFECTATION DU RESULTAT**

Une décision collective des associés approuve les comptes, sur rapport du Commissaire aux comptes et du Président dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Cette décision peut être prise en Assemblée, ou par consultation écrite au choix du Président.

La décision collective se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Les bénéfices sont constitués par les produits nets de l'exercice sous déduction des frais et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions.

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il doit reprendre son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette proportion.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Les associés décident souverainement de l'affectation du bénéfice distribuable.

Ils déterminent notamment la part attribuée aux associés sous forme de dividende.

Sur le bénéfice distribuable, les associés ont également la faculté de prélever les sommes qu'ils jugent à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'ils déterminent. Le solde, s'il en existe un, est réparti également entre toutes les actions à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par les associés dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

## **Article 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu conformément aux dispositions légales, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L 224-2 du Code de Commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de consultation des associés comme dans le cas où ceux-ci n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

## **Article 26 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, la collectivité des associés peut, à la majorité simple, procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

### **Article 27 - MISSION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Lorsqu'ils sont nommés, les Commissaires aux comptes exercent leur mission conformément à la loi.

### **Article 28 - DISSOLUTION – LIQUIDATION**

La dissolution de la société intervient soit suite à une décision extraordinaire des associés, soit par extinction de l'objet social.

La dissolution de la société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux présents statuts et aux dispositions légales.

Une décision extraordinaire des associés nomme le liquidateur. Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur dans un délai de quinze jours à compter de la dissolution, celui-ci est désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

### **Article 29 - FORME DES NOTIFICATIONS**

Les notifications et demandes prévues aux présents statuts seront valablement faites soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 30 - ACTES URGENTS**

D'ores et déjà, les opérations suivantes doivent être réalisées :

- conclusion des marchés nécessaires à l'accomplissement de son objet social et à l'installation de son siège social,
- dépôt d'une demande de crédit à long ou moyen terme,
- ouverture d'un compte en banque,
- accomplissement des formalités nécessaires à la constitution définitive de la société et notamment son immatriculation au registre du commerce et des sociétés,
- autorisation de passer tous contrats avec les organismes administratifs et autres,
- autorisation de retirer le courrier adressé en recommandé ou pli simple, de retirer tous avis ou signification d'huissier.


Tous pouvoirs sont donnés à **Madame Elodie QUIRIE** pour exécuter la présente décision et réaliser les opérations prévues. A cet effet, passer et signer tous actes, souscrire tous engagements et généralement, faire tout le nécessaire.

**ARTICLE 31 - FRAIS**


Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront supportés par la Société.

**LE**

**Madame Elodie QUIRIE**

DocuSigned by:  
 Elodie QUIRIE  
CE5A91D42AB44B0...

**Monsieur Fabian ALMADOVAR**

DocuSigned by:  
 Fabian ALMADOVAR  
A3FD750761F24DE...